
POLITIQUE ENCADRANT L'IMPLICATION DES FOURNISSEURS DE SOINS DANS L'ÉVALUATION DU RENDEMENT DES ÉTUDIANTS

La présente politique vise à encadrer le rôle de fournisseurs de services de la santé et de services psychiatriques ou psychologiques de manière à le séparer clairement des rôles d'évaluateurs du rendement d'un étudiant ou de participants à un processus décisionnel de promotion d'une année à l'autre.

La politique s'articule autour de trois points :

- L'autodéclaration des conflits potentiels
- L'organisation d'accommodement visant le maintien d'une relation thérapeutique saine et l'impartialité de l'évaluation
- L'encadrement et la gestion des impressions diagnostiques des membres du corps professoral et de la direction.

Cadre légal :

La pratique des fournisseurs de services est encadrée par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87), la loi médicale (L.R.Q., c. M-9, a. 3) et par leurs codes de déontologie respectifs. La présente politique ne se substitue pas aux lois en places ni aux autres codes normatifs et règlements qui régissent le comportement des membres de la Faculté de médecine. Les fournisseurs de services doivent, entre autres, respecter ces règles :

- *Le médecin doit chercher à établir et à maintenir avec son patient une relation de confiance mutuelle et s'abstenir d'exercer sa profession d'une façon impersonnelle.*
- *Le médecin, aux fins de préserver le secret professionnel [...](Voir le document complet ; <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2015-01-07-fr-code-de-deontologie-des-medecins.pdf>)*
- *Le médecin qui communique un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de prévenir un acte de violence dont un suicide doit, pour chaque communication, indiquer dans le dossier du patient les éléments suivants [...](Voir le document complet ; <http://www.cmq.org/publications-pdf/p-6-2015-01-07-fr-code-de-deontologie-des-medecins.pdf>)*
- *Le psychologue, aux fins de préserver le secret professionnel [...](Voir le document complet ; <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20212>)*

Code d'éthique facultaire :

3.1. Tout membre de la faculté doit adopter une conduite personnelle et professionnelle irréprochable envers les individus qu'il côtoie dans le cadre de ses fonctions, notamment :

- *3.1.8. En s'assurant que le meilleur intérêt des patients est toujours au centre de ses préoccupations et de ses actions [...]*
- *3.1.11. En respectant le devoir de confidentialité vis-à-vis du patient [...]*
- *3.5. Tout membre de la faculté doit poursuivre son activité professionnelle avec un souci constant d'honnêteté et de transparence [...]*
- *3.5.1. En sachant reconnaître les conflits d'intérêts dans lesquels il peut se trouver afin de les éviter ou de les déclarer [...]*

POLITIQUE

1 - AUTO-DÉCLARATION

Considérant la nature de la relation qui existe entre un fournisseur de services de santé et son patient et le cadre légal existant ; le fournisseur de service qui est également évaluateur pourrait considérer que le simple fait d'aviser la direction du programme de sa relation avec un étudiant risque de compromettre celle-ci. Dans ce contexte :

- Les fournisseurs de services de santé devraient d'abord conseiller à leurs patients d'informer eux-mêmes l'adjointe de la vice-doyenne de la situation, et ce, sans mention du diagnostic. L'étudiant-patient en avise la faculté qui l'invitera à venir discuter des accommodements potentiels en toute confidentialité. Tous les renseignements ou justificatifs de nature médicale seront conservés dans le dossier médical sécurisé de l'étudiant, hors de son dossier académique.
- Si l'étudiant-patient n'avise pas la faculté de lui-même, les fournisseurs de services de santé devraient informer l'adjointe de la vice-doyenne de toute situation potentiellement conflictuelle en matière d'évaluation en ne faisant mention d'aucun diagnostic.

2 Accommodements

Une fois informée¹, la faculté tentera de faire les accommodements nécessaires² au maintien d'un processus d'évaluation impartial tels que :

- Changement de groupe pour les cours en APP, les ateliers et les séances hospitalières
- Changement de circuit dans un examen de type ECOS
- Changement d'évaluateur pour les examens de type OSLER

3 Gestion des impressions diagnostiques

En raison de leur formation médicale, les membres de l'équipe de direction, les professeurs et les évaluateurs pourraient avoir des impressions quant à un possible diagnostic chez un étudiant³.

- Les membres de l'équipe de direction et les professeurs impliqués dans l'évaluation d'un étudiant ne devraient pas lui offrir leurs services professionnels, mais suggérer à l'étudiant de consulter le BAER ou les ressources appropriées
- Les membres de l'équipe de direction doivent s'abstenir de poser des diagnostics autres que pédagogiques ou de traiter un étudiant.
- Un professeur impliqué dans l'évaluation d'un étudiant qui a de sérieuses inquiétudes pour la santé d'un de ses étudiants et des réserves sur sa capacité à consulter de lui-même devrait aviser la direction pour une prise en charge de manière à préserver l'impartialité de son rôle d'évaluateur.

¹ La faculté n'est pas tenue d'organiser une activité d'évaluation alternative APRÈS l'activité initiale si l'étudiant ne l'a pas avisé AVANT la tenue de celle-ci. La faculté doit être avisée dans un délai raisonnable pour lui permettre de faire des accommodements.

² Comme tous les accommodements faits par la faculté, ceux-ci doivent représenter une contrainte raisonnable.

³ La présente politique ne se substitue pas aux législations en place tel que l'obligation de porter secours